TJ
N° 280
Du 28/03/19
ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE
1ère CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA QUINCAILLERIE SM ET MONSIEUR SKAECK MOUSTAPHA

Me AMIEN RAPHAEL

C/

MONSIEUR DOUMOUHIA CALIFAT

1ère GROSSE DELIVREE le 05 Avril 2019
A M. DOUMOUHIA CALIFAT.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY,** Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,** conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE,** Greffier **;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA QUINCAILLERIE SM ET MONSIEUR SKAECK MOUSTAPHA, représentée par Maître AMIEN RAPHAEL, Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

MONSIEUR DOUMOUHIA CALIFAT, comparaissant mais non concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

Votre choose destinée

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°215/2018 en date du 07 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur DOUMOUHIA CALIFAT recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la QUINCAILLERIE S.M et son propriétaire SKAECK MOUSTAPHA à lui payer les sommes suivantes :

1. Indemnité compensatrice de préavis.....224.500F ;

2. .Indemnité compensatrice de congé payés .....235.725 F ;

3. Indemnité de licenciement .....224.142 F ;

4. Rappel de Prime de Transport.....600.000F

5. Gratification (02 ans).....150.000 F

6. Rappel de la prime d'ancienneté.....118.000F

7. Dommages et Intérêts pour licenciement abusif ....318.000 F;

8. Dommages et Intérêts pour non déclaration à la CNPS.....212.000 F

9. Dommages et Intérêts pour non remise de certificat de

travail.....212.000 F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 1.103.725 F ;

Le déboute du surplus de ses demandes »

Par acte n°174 du greffe en date du 17 septembre 2018, Maître AMIEN RAPHAEL, Avocat à la Cour, a pour le compte de la QUINCAILLERIE SM et Monsieur SKAECK MOUSTAPHA, relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°628 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date 07 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 mars 2019 .A cette date, le délibéré a été prorogée et vidé à la date du jeudi 28 mars 2018 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 28 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°174/2018 en date du 17 septembre 2018, la Quincaillerie SM et monsieur SKAECK MOUSTAPHA a relevé appel du jugement social contradictoire n°215/2018 rendu le 07 juin 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur DOUMOUHIA CALIFAT recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la Quincaillerie S.M et son propriétaire monsieur SKAECK MOUSTAPHA à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis : 224.500 F

Indemnité compensatrice de congés payés : 235.725 F ;

Indemnité de licenciement : 224.142 F ;

Rappel de la prime de transport : 600.000 F ;

Gratification : 150.000 F ;

Rappel prime d'ancienneté : 118.000 F ;

Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 318.000 F ;

Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 212.000 F :

Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 212.000 F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 1.103.725 F ;

Il ressort des faits de l'espèce que par requête enregistrée au greffe le 28 mars 2018, monsieur DOUMOUHIA CALIFAT a saisi le tribunal du travail de Yopougon à l'effet de voir condamner la Quincaillerie SM et monsieur SKAECK MOUSTAPHA à lui payer des sommes d'argent aux titres des accessoires du salaire, des droits de rupture de son contrat de travail ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail ;

A l'appui de sa requête, il a expliqué qu'il a été embauché le 07 juin 2011 en qualité de chargeur par monsieur SKAECK MOUSTAPHA, propriétaire de la Quincaillerie SM, moyennant un salaire mensuel de 106.000 FCFA ;

Alors qu'il a toujours accompli sa tâche avec assiduité et rigueur, avance-t-il, son ex-employeur, prétextant qu'il ne l'a pas informé à temps de la rupture du stock de la bâche noire, lui a interdit d'accéder à son poste le 08 novembre 2017 ;

Il a fait noter que cette tâche ne lui incombant pas, la rupture de son contrat intervenu sur ce motif est abusive; il a ajouté qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS ni reçu son certificat de travail dès la rupture de son contrat, toute chose qui, selon lui, justifie les demandes contenues dans sa requête ;

En réplique, la Quincaillerie SM a fait valoir que son ex-employé a plutôt désobéit aux instructions à lui données pour le contrôle des marchandises ;

Elle a précisé lui avoir servi une demande d'explication à cet effet, qu'il a d'ailleurs refusé de réceptionner, le 14 février 2018 ; Selon elle, aucune lettre de licenciement ne lui ayant été adressée, l'initiative de la rupture intervenue ne peut lui être imputée ;

Revenu, le travailleur a contesté les allégations de son ex-employeur en soutenant qu'à la date du 08 novembre 2017, il était parti de l'entreprise ; Qu'ainsi, il ne pouvait recevoir de demande d'explication le 14 février 2018 ;

Vidant sa saisine, le tribunal du travail a déclaré le licenciement de monsieur DOUMOUHIA CALIFAT abusif et a condamné la Quincaillerie SM et monsieur SKAECK MOUSTAPHA à lui payer des sommes d'argent au titre des

indemnités de rupture du contrat et des dommages et intérêts, ci-dessus spécifiés ;

En cause d'appel, la Quincaillerie SM et monsieur SKAECK MOUSTAPHA n'ont fait valoir aucun moyen pour soutenir leur action;

L'intimé non plus n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu en cause d'appel ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté conformément aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant que selon l'article 18.3 alinéa 1 du code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que les appelants soutiennent que l'intimé n'a pas été licencié et qu'il lui avait adressé une demande d'explication sur ses agissements à la date du 14 février 2018 ;

Mais considérant que les copies de demande d'explication non signés par l'intimé ne sont pas suffisantes pour attester des dires des appelants, surtout et même que l'intimé les conteste et soutient avoir été interdit d'accès à son poste de travail le 08 novembre 2017 ;

Considérant en effet qu'il ressort du procès-verbal de non-conciliation versé au dossier, que l'Inspecteur du travail a été saisi par l'intimé le 13 décembre 2017 pour le paiement de ses droits de rupture ;

Qu'il s'ensuit que les relations de travail entre les parties avaient pris fin bien avant la date du 14 février 2018 ;

Qu'il apparaît clairement que les pièces produites par les appelants pour justifier leurs allégations ont été établies pour les besoins de la cause ;

Qu'il y a donc lieu de conclure que la rupture du contrat est intervenue verbalement le 08 novembre 2017, comme l'a soutenu l'intimé ;

Qu'une telle rupture est empreinte d'abus et justifie le paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif ainsi que des indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les demandes relatives aux congés payés, à la gratification, au rappel de la prime de transport et à la prime d'ancienneté

Considérant que ces chefs de demande sont des droits acquis au travailleur, quelques soient les circonstances de la rupture du contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, les appelants ne prouvent pas les avoir payés pendant l'exécution du contrat et même à la fin ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce aucun certificat de travail n'a été remis à l'intimé par les appelants ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement entrepris les a condamné à lui payer des dommages et intérêts à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS, suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail ;

Considérant que la non déclaration du travailleur est sanctionnée par des dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, les appelants ne rapportent pas la preuve d'avoir déclaré l'intimé à la CNPS ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris qui les a condamné à lui payer des dommages et intérêts à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Quincaillerie SM et monsieur SKAECK MOUSTAPHA recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°215/2018 rendu le 07 juin 2018 par le tribunal du travail de Yopougon ;

Les y dits mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

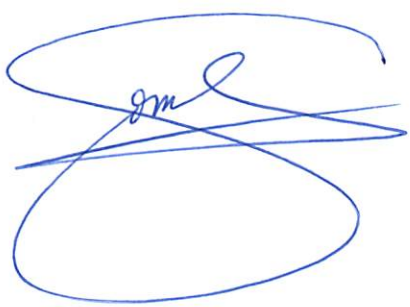

Arrêt n° 280 du
28/03/2019
à classer sans suite

06-02-03-18

88-37-45-26

G.N.A.TRA-CI

Nom	: DOUMOUHIA
Prénoms	: CALIFAT
Date et lieu de naissance	: en 1991 à YOPOUGON
Fil(s)(le) de	: DOUMOUHIA LAMINE
Et de	: KOUROUMA MASSOGBE
Profession	: VENDEUR
CNI N°	:
Matricule	: 050M
Contact	: 06 02 03 18
Employeur	: S.M

Validité : 02 ans

Le Secrétaire Général

Valable du 11/12/2017 au 09/12/2019

GROUPEMENT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE CÔTE D'IVOIRE

CARTE DE MEMBRE

TRAVAIL-RIGUEUR-JUSTICE

Siège social : Yopougon Siporex Carrefour Nouveau Goudron –
14 BP 411 Abidjan 14 - Cel : 05 77 27 20/ 45 20 06 61/ 04 54 92 96